



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Travaux de voirie rue Mouchenire et rue Grand-Marchin (pie) – Interdiction de circulation du 21 août 2023 au 20 octobre 2023.

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;
Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Attendu que l'entreprise Dubois Dawance Travaux, située rue Martinpa 11 à 4557 TINLOT, est chargée, pour le compte de la Commune de Marchin, d'entreprendre des travaux de réfection des tronçons de voirie Rue Mouchenire et Rue Grand-Marchin (entre la place de Grand-Marchin et le carrefour avec la rue Saule Marie) ;
Attendu que les travaux seront réalisés du 21 août 2023 au 20 octobre 2023 ;
Attendu que la circulation sera interdite sur ces tronçons durant la période de travaux ;
Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1: Du 21 août 2023 au 20 octobre 2023, la circulation sera interdite, excepté riverains :

- Rue Mouchenire : du carrefour avec la rue du Tige jusqu'au n° 5 ;
- Rue Grand-Marchin : entre la place de Grand-Marchin et le carrefour avec la rue Saule Marie.

Article 2: Des itinéraires de déviation seront mis en place (voir carte ci-joint) via :

- Pour la Rue Mouchenire : rues Lileau, Bruspré, Docteur Olyff, Grand Marchin, du Tige
- Pour la rue Grand-Marchin : rues Saule Marie et Grand-Marchin

Article 3: Le placement des signaux routiers adéquats sera effectué par l'entrepreneur :

- aux extrémités du chantier ;
- aux carrefours donnant sur les extrémités de chantier : route barrée – cul de sac + C3 excepté riverains + déviation ;
- sur les itinéraires de déviation : panneaux de déviations aux carrefours situés sur le trajet.

Article 4: Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 5: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 6: Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.



Marchin, le 18 août 2023,

Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZZI

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Carlozzi", written over the printed name.